

Arrêt

n° 141 295 du 19 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en sa qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2014, par X, en tant que représentante légale de son fils mineur, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa , prise le 11 mars 2014 à l'égard de ce dernier, de nationalité marocaine.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. HUYSMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 11 février 2014, une demande de visa de court séjour a été introduite pour la partie requérante, auprès du consulat belge à Casablanca.

Le 11 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision de refus de visa qui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Références légales:*

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être Etablie*

Suite à la kafala datée du 26/08/13, [B.H.Z.] a obtenu la garde du requérant.

En vérifiant le registre national, on constate que celle-ci a sa résidence principale en Belgique. Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour.»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour la seconde partie requérante, mineure d'âge, dès lors qu'elle « *est représentée par un seul de ses parents* ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, al. 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *[...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué [...]* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit marocain, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle sur le territoire marocain au moment de l'introduction du recours.

L'article 15 du Code de droit international privé dispose ce qui suit :

« *§1er. Le contenu du droit étranger désigné par la présente loi est établi par le juge. Le droit étranger est appliqué selon l'interprétation reçue à l'étranger.*

§2. Lorsque le juge ne peut pas établir ce contenu, il peut requérir la collaboration des parties. Lorsqu'il est manifestement impossible d'établir le contenu du droit étranger en temps utile, il est fait application du droit belge .»

Dès lors que le Conseil est dépourvu de pouvoirs d'instruction, la preuve du contenu du droit étranger incombe aux parties.

Il convient également de tenir compte de la règle selon laquelle il appartient à celui qui soulève une exception de la démontrer.

Le Conseil relève en premier lieu que Mme [B.H.Z.] n'agit pas en tant que mère de la partie requérante, mais sur la base d'une kafala qui lui a été octroyée sur la personne de cet enfant par un jugement marocain.

Force est de constater, à ce stade de la procédure, que la partie défenderesse, alors qu'elle soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour l'enfant mineur, est en défaut, d'une part, de produire la preuve que le droit marocain requerrait la représentation du mineur par ses deux parents uniquement et d'autre part, ne prétend pas qu'apporter cette preuve lui serait impossible.

2.3. Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être admise.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« Moyens pris (à titre d'exemples) :

- de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation de l'article 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation

Violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers :

Les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 imposent à l'autorité administrative une obligation générale de motivation des actes administratifs à portée individuelles ;

L'article 3 de la loi du 29.7.1991 dispose expressément que : "*La motivation exigée consiste en l'indication dans l'acte de considérations de faits et de droit servant de fondement à la décision*", et que "*la motivation doit être adéquate*". ;

L'obligation de motivation formelle comprend donc 2 aspects : l'existence d'une motivation, et le caractère adéquate de celle-ci ;

L'article 62 de la loi du 15.12.1980 dispose expressément que l'obligation de motivation s'applique aux décisions relatives aux étrangers ;

Le principe général de bonne administration impose également à l'autorité administrative une obligation de motivation matérielle de tout acte administratif ; c'est à dire que, l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause concernée ;

Voir également Cass., arrêt du 18.12.1996 ;

En ce qui concerne l'exigence de motivation, il convient de souligner qu'une motivation stéréotypée et impersonnelle ne saurait suffire ;

"La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision." ;

Dans un arrêt numéro 112.059 du 30.10.2002, le Conseil d'Etat a précisé l'étendu des obligations de la partie adverse en la matière :

"(...) la motivation lacunaire et stéréotypé de la décision attaquée ne démontre pas qu'une vérification quelconque aurait été effectuée par la partie adverse quant à la nécessaire recherche d'un équilibre ou d'une élémentaire proportion entre les droits du requérant et l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public".

Or en l'espèce, la motivation de l'acte attaquée ne satisfait dès lors pas aux articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15.12.1980 qui impose à l'autorité administrative une obligation générale de motivation des actes administratifs à portée individuelle.

En espèce le requérant a introduit une demande de visa touristique afin de pouvoir visiter les membres de sa famille en Europe, notamment la famille de Mme [B.H.Z.] en Belgique ;

que la maman de Mme [B.H.Z.], Mme [A.F.], 68 ans, souffre de pathologies chroniques (cfr attestation médicale) ; (pièce 2)

que la grandmère de Mme [B.H.Z.], Mme [E.M.F.] est handicapée et son état de santé ne lui permet pas de voyager (cfr attestation médicale) (pièce 3) ;

que tous les frères de Mme [B.H.Z.] vivent en Belgique (cfr leur carte d'identité - pièce 4) ;

que le but de son voyage est bel et bien démontré ;

qu'en plus le juge marocain a délivré au requérant l'autorisation d'obtenir un passeport et de quitter le territoire national dans le but de tourisme au profit de l'enfant [A.H.] ;

Que la décision attaquée n'a pas pris une décision "au profit de l'enfant pris en kafala" comme indiquait le juge marocain ;

par contre la décision a quo viole l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Enfant en refusant le visa au requérant de telle sorte que le requérant ne pourrait pas visiter sa famille en Belgique, c'est à dire sa grandmère, son arrière grandmère et ses oncles ;

Néanmoins le contact d'un jeune enfant avec toutes les membres de sa famille est indispensable pour une bonne éducation et un bon développement en général ;

La décision a quo ne démontre pas qu'une vérification minutieuse quelconque aurait été effectué par la partie adverse concernant la composition de la famille de Mme [Z.B.H.] en Belgique ;

Que cette interprétation ressort du pouvoir discrétionnaire de l'administration, vu qu'il n'y a aucune investigation minutieuse effectuée par la partie adverse ;

Il ressort de la motivation de l'acte attaquée qu'elle ne tient pas compte des éléments importants du dossier, la permission du juge marocain délivrée au requérant, le but du voyage du requérant : visiter la famille en Belgique, l'art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Enfant ...

Par conséquent l'acte attaqué n'est pas correctement motivé ;

Violation du principe général de bonne administration

Du principe général de bonne administration découle dans le chef de la partie adverse deux obligations:

-une obligation de prudence et de minutie, en vertu de laquelle elle est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et de recolter le plus d'informations possibles pour rendre sa décision ;

Il ressort clairement de la motivation de l'acte attaquée que la partie adverse n'a pas procédé à un examen soigné et méticuleux de la situation du requérant puisqu'il n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier ;

Violation de l'article 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales

L'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule en outre que :

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...);

2. Il ne peut y avoir ingérence de l'autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien - être économique du pays, à la défense de l'ordre et des infractions pénales, à la protection de la santé et ou de la morale, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui.";

L'article 8 de la CEDH consacre non seulement le respect de la vie familiale au sens stricte mais aussi celui de la vie privée ;

Ce droit comporte celui " *d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité*" ;

Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur le sujet à de multiples reprises, notamment dans un arrêt du 6.12.2001 (no 101.547) ;

L'article 8 de la CEDH ne se contente pas d'astreindre l'Etat à une obligation de non-ingérence, mais lui impose également des obligations positives ; voir arrêt Rees de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ;

La Cour de Strasbourg a également affirmé dans l'arrêt Rees du 17.10 (Série A, no 106, p. 15, par. 37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait observer un juste équilibre entre l'intérêt générale et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8 par. 2 offraient sur ce point , des indications forts utiles ;

Ainsi, une ingérence n'est justifié que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle " *soit nécessaire dans une société démocratique*" ;
("La mise en oeuvre de la Convention Européenne des Droits de l'Homme", Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 1994, p.92)

Cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre les respects des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence ;

En précisant que l'éventuelle ingérence de l'Etat doit être nécessaire dans une société démocratique, la CEDH impose un critère de nécessité ; Celui-ci implique que l'ingérence doit être fondé sur un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitime recherché ;

L'atteinte au droits fondamentaux du requérant qui découle de la décision attaquée doit être proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi ;

Or tel n'est le cas en espèce ;

Dans la mesure ou le projet de vie pour le requérant est réel et démontré et que le but de son visa est touristique et également démontré, la décision attaquée en refusant le visa touristique, est d'autant plus incompréhensible que le requérant avait soulevé pour ce faire des arguments sérieux et étayés un solide dossier de pièces ;

Cette décision viole d'autant plus le principe de proportionnalité énoncé supra dans la mesure où la partie adverse n'a même pas analysé le dossier de la requérante à la lumière de la globalité de la situation ;

Partant la décision attaquée viole les articles 8 et 13 de la CEDH ;

La partie requérante estime que les moyens sont sérieux. »

4. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil relève que la partie requérante invoque que la partie défenderesse n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments de la cause et que les motifs de la décision attaquée sont inadéquats et insuffisants eu égard aux documents déposés à l'appui de la demande, faisant référence notamment à l'autorisation accordée, par un juge marocain, au requérant en vue de se voir délivrer un passeport pour des raisons touristiques démontrant que le but du voyage était bien d'effectuer une visite familiale.

Or, le Conseil constate en l'espèce que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient ni une copie de la demande originale de visa introduite pour la partie requérante ni aucun des documents produits à l'appui de celle-ci.

Le Conseil rappelle que selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens: C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Il n'apparaît pas en l'espèce que la production des documents invoqués par la partie requérante serait manifestement inexacte, en manière telle qu'elle doit être considérée comme établie.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse qui invoque dans sa note d'observations le large pouvoir d'appréciation qui lui est conféré et que sa décision serait à suffisance justifiée par le fait que Mme [B.H.Z.] a sa résidence principale en Belgique et qu'elle a obtenu un droit de garde relativement à la partie requérante.

En effet, si la partie défenderesse dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis et, en l'occurrence, certains éléments autres que ceux cités par la partie défenderesse dans sa décision, tels que notamment l'autorisation qui aurait été accordée par le juge marocain en vue d'effectuer une visite familiale en Belgique, auraient dû être pris en considération pour apprécier le but réel du séjour sollicité dans le cadre du visa de court séjour sollicité .

Il s'ensuit que le moyen unique, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et de n'avoir, par voie de conséquence, pas motivé à suffisance sa décision, doit être tenu, dans les limites exposées ci-dessus, pour fondé, ce qui suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 11 mars 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY M. GERGEAY